



Siège social : MAIRIE-23250 SOUBREBOST
Secrétariat : Route de La Souterraine – BP 27 –
23400 MASBARAUD-MERIGNAT

Délibération n° 2012/12/02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2012

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
48	48	39

DATE DE LA CONVOCATION

6 décembre 2012

L'an deux mille douze, le 13 décembre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de Bourgneuf-Royère, s'est réuni en session ordinaire à la salle CAUVIN de la commune de Bourgneuf sur la convocation en date du 6 décembre 2012, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS :

MM SIMON-CHAUTEMPS, BOUEYRE, JOUHAUD, COULON, CHAPUT, ARTHUR, LALANDE, FLOIRAT, MICHAUD, DUGUAY, ROYERE Joël, CHAUSSADE, GUILLAUMOT, PETIT-COULAUD, PEROT, PAMIES, RABETEAU, CADROT, MEYER, CALOMINE, LAIGNEAU, MERLYNCK, LABORDE, LAKROUF, TIXIER, PATEYRON Jean-Louis.

Mmes SPRINGER, POUGET CHAUVAT, BATTISTON, JOUANNETAUD, CAPS, COULAUD, COUSSEIROUX, CHENEVEZ, PATEYRON, BATTUT.

M PRIOUL a donné procuration à M RABETEAU

Suppléants : MM DUPHOT, PICOURET

Suppléantes :

Excusés : Mmes SALADIN, LECLERC

MM RIGAUD, MONNIER, LEFAURE, MEUNIER

OBJET : Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) – Cotisation minimum 2013, fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum et fixation d'une réduction applicable aux assujettis dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur à 10 000 €

Le Président expose les dispositions de l'article 1647 D du Code Général des Impôts permettant au Conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum de la CFE.

Il précise que ce montant est obligatoirement compris, s'il est fixé en 2012, entre 206 € et 2 065 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur à 100 000 € au cours de la période de référence et entre 206 € et 6 102 € pour les autres contribuables.

Le Président rappelle les bases minimums votées le 29 septembre 2011 pour application en 2012 (délibération n°2011/09/02) :

- 1 200 € pour les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 000 €
- 3 000 € pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 000 €.

Il évoque les raisons pour lesquelles les bases ont été fixées ainsi :

- maintenir un niveau de ressources fiscales stables par rapport aux années antérieures,
- ne pas transférer l'impôt économique sur l'impôt des ménages,
- trouver un juste équilibre au niveau des contribuables.

Il précise que l'année 2012 est la 1^{ère} année de pleine application de la CFE et qu'au vu du différentiel entre le prévisionnel et le réel de recettes fiscales liées à cet impôt, il est proposé de modifier le montant des bases minimums de la façon suivante :

- 800 € pour les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 000 €
- 1 800 € pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 000 €.

Le Président propose également de fixer une réduction du montant de la base servant à l'établissement de la cotisation minimum pour les assujettis dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur à 10 000 €. Ce pourcentage de réduction ne peut excéder 50 %. Au vu de la cotisation minimum appliquée en 2011 (691 euros), afin de mettre en place une mesure en faveur des plus petites entreprises et pour ne pas fragiliser les recettes de la Communauté de Communes, le Président propose de fixer la réduction à 12 %.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire, vu l'article 1647D du Code Général des Impôts :

- Fixe le montant de la base minimum à 800 euros pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur à 100 000 € sur la période de référence
- Fixe le montant de la base minimum à 1 800 euros pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € sur la période de référence
- Décide de fixer une réduction du montant de la base servant à l'établissement de la cotisation minimum pour les assujettis dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur à 10 000 €
- Fixe le pourcentage de cette réduction à 12 %
- Charge le Président de notifier ces décisions aux services préfectoraux

1 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour et mois et an que dessus,
A Masbaraud Mérignat, le 13 décembre 2012
Pour copie conforme
Le Président,

Jean-Claude MICHAUD